



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **27 MARS 2025**

**Arrêté n° DDT-2025-0565
portant création de la zone de protection de biotopes de la Pointe de Vorlaz,
sur la commune de MONTRIOND**

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 411-15 à R. 411-17 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 415-1 à L. 415-6 et R. 415-1 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-4 relatifs aux restrictions à la circulation motorisée dans les espaces naturels ;

VU le Code forestier et notamment son article L. 131-1 relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-19-1 et L. 211-23 relatifs à la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret ministériel du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie – M. LE BRETON (Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/487 du 5 mars 1981 réglementant le ramassage ou la récolte de toutes les espèces de champignons non cultivées ;

VU la note technique ministérielle du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU la liste rouge actualisée de la flore vasculaire de Rhône-Alpes, validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 25 mars 2014 ;

VU la liste rouge des papillons diurnes de Rhône-Alpes de mars 2018, validée par le CSRPN le 25 janvier 2018 ;

VU la liste rouge des vertébrés terrestres (oiseaux nicheurs et mammifères hors chauves-souris) d'Auvergne-Rhône-Alpes, validée par le CSRPN le 5 décembre 2023 ;

VU la liste rouge des vertébrés terrestres (chauves-souris, reptiles et amphibiens) d'Auvergne-Rhône-Alpes, validée par le CSRPN le 11 juin 2024 ;

VU le plan d'actions régional 2022-2024 de la Stratégie pour les aires protégées (SAP) 2030, en date du 31 octobre 2022, comprenant le projet de protection n° 74-D-02 « Combe des Drobonnes » ;

VU la demande de la mairie de Montriond, reçue par courrier du 1^{er} septembre 2023, demandant au préfet la protection de la Pointe de Vorlaz par arrêté préfectoral de protection de biotopes ;

VU le rapport de septembre 2023 relatif à l'inventaire avifaune en vue de la création d'un APPB sous la Pointe de Vorlaz ;

VU le rapport du 20 septembre 2023 relatif à l'étude floristique de la Pointe de Vorlaz ;

VU l'avis favorable du 18 juillet 2024 de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie dans sa formation « nature », reçu le 5 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable du 17 septembre 2024 avec une recommandation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, reçu le 15 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 28 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du 13 novembre 2024 de la commune de Montriond pris par délibération du conseil municipal n° 24 165, reçu le 9 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'office national des forêts, agence Savoie Mont-Blanc du 5 décembre 2024 ;

VU l'avis du 20 décembre 2024 de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, reçu le 23 décembre 2024 ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 5 février 2024 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 février 2025 au 16 mars 2025, en application de l'article L. 123-19-1 à 7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État poursuivent l'objectif de protéger au moins 30 % du territoire national, dont au moins 10 % sous protection forte, en application de l'article L. 110-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) identifie une partie du site comme réservoir de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des enjeux environnementaux, réalisée en 2023, a mis en évidence la présence de biotopes indispensables pour plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional et pouvant être d'intérêt communautaire, notamment en ce qui concerne :

- les **oiseaux** dont : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*), Sizerin cabaret (*Acanthis flammea cabaret*), Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*).

La liste complète des espèces d'oiseaux protégées, leur statut « liste rouge régionale », ainsi que leur statut sur le site sont énumérés à l'**ANNEXE 6** ;

- la **flore** dont : Cystoptéride des montagnes (*Cystopteris montana*), Dauphinelle de Suisse (*Delphinium elatum subsp. helveticum*), Fétuque jolie (*Leucopoa pulchella subsp. pulchella*), Laïche rigide (*Carex firma*), Saule brièvement denté (*Salix breviserrata*) ;
- l'**amphibien** : Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- l'**insecte** : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- le **reptile** : Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ;
- le **mammifère** : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;

La liste complète des espèces protégées (hors oiseaux) et leur statut « liste rouge régionale » sont énumérés à l'**ANNEXE 7** ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que la pointe de Vorlaz abrite plusieurs espèces protégées justifiant la nécessité de conserver les biotopes indispensables à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires afin d'assurer la conservation des biotopes, d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition des espèces protégées susvisées et assurer leur survie ;

CONSIDÉRANT qu'il existe, au sein du périmètre auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté, des activités existantes dont le maintien présente un intérêt pour la gestion et la conservation des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des observations et remarques émises lors de la phase de consultation officielle du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la protection des composants du patrimoine naturel est une priorité ;

CONSIDÉRANT que la conservation des espèces protégées et de leurs habitats est d'intérêt général ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I^{er} – DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPES

Article 1er : objet de l'arrêté et délimitation de la zone de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique, la fonctionnalité des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées listées dans les considérants, il est créé une zone de protection de biotopes, sous la dénomination « **Pointe de Vorlaz** », située sur le territoire de la commune de Montriond.

Le site comprend la Pointe de Vorlaz, la Combe de Drobonnes, la Combe des Cases et une partie du versant de Cuboré.

La zone de protection est constituée des parcelles cadastrales entières ou pro parte dont la liste est portée en **ANNEXE 3** du présent arrêté.

Les cours d'eau, les fossés et chemins non cadastrés, situés dans l'emprise de la zone naturelle protégée, sont inclus dans le périmètre de la zone de protection.

La surface totale du site est de **185,09 hectares** (surface calculée à partir du Système d'information géographique (SIG) QGIS – *Système de projection RGF93 Lambert 93 – Ellipsoïde IAG GRS 1980*).

Ce site est délimité sur les cartes en **ANNEXE 1 et 2** du présent arrêté.

Article 2 : applicabilité

Les règles édictées par le présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du périmètre de la zone de protection de biotopes défini dans l'article 1^{er}, sauf mention contraire.

TITRE II – RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES BIOTOPES

Chapitre I : dispositions générales

Article 3 : circulation et stationnement des personnes

Afin de préserver la quiétude du site naturel, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces protégées, ainsi que les habitats naturels, il est interdit en tout temps de :

- 3-1** : pénétrer, circuler et stationner avec tout type de véhicule à moteur ;
- 3-2** : survoler à une distance verticale inférieure à 150 mètres par rapport au sol par tout type d'aéronef, qu'il soit motorisé ou non (dont les parapentes) ainsi que télépilotés ;
- 3-3** : décoller et atterrir, ainsi que faire décoller et faire atterrir par tout moyen ;
- 3-4** : de laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse.
Les chiens tenus en laisse sont tolérés uniquement sur le chemin des Brochoux menant ou venant des Prolays et d'Avoriaz ;
- 3-5** : camper ou bivouaquer avec ou sans équipement.

Article 4 : sports et activités de nature

Afin de préserver la quiétude du site naturel, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces protégées, ainsi que les habitats naturels, il est interdit de :

- 4-1** : circuler avec un cycle (vélo tout terrain et/ou à assistance électrique), ainsi que tout engin de déplacement personnel (trottinette notamment).
Cette circulation reste tolérée uniquement sur le chemin des Brochoux menant ou venant des Prolays et d'Avoriaz ;
- 4-2** : pratiquer toute forme d'escalade du 15 mars au 31 juillet, afin de préserver la reproduction de la faune sauvage sur les parois rocheuses, ainsi que pour préserver la végétation rupicole ;

4-3 : mettre en place des itinéraires aménagés, tels que des voies d'escalade ou des vias ferratas.

Toute manifestation à caractère sportif et/ou culturel dans le périmètre ou le traversant :

4-4 : de plus de 300 participants est interdite ;

4-5 : de moins de 300 participants est soumise à avis du comité de suivi puis autorisation du préfet.

Deux événements au maximum par an pourront être autorisés.

4-6 : Dans les zones de quiétude hivernale en faveur des galliformes de montagne, dont la création est précisée à l'article 7, il est interdit de pratiquer toutes activités, en particulier du ski sous toutes ses formes (montées et descentes), des raquettes à neige et tout sport de glisse.

Ces activités restent autorisées sur les autres secteurs de la zone naturelle protégée.

4-7 : La cueillette de champignons reste autorisée, à des fins de consommation familiale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : prévention des pollutions, des dégradations et de l'altération du milieu

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, ainsi qu'à l'intégrité de la flore et de la faune, il est interdit en tout temps de :

5-1 : déposer, d'abandonner, de jeter, de déverser ou de laisser écouler toutes substances, produits, matériaux ou résidus de quelque nature que ce soit, de manière directe ou indirecte ;

5-2 : détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir ou introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce végétale, leurs fructifications ou tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;

5-3 : détruire, capturer, mutiler, déplacer, perturber intentionnellement ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que leurs nids ou refuges ;

5-4 : détruire, altérer ou dégrader les habitats naturels et les habitats d'espèces protégées ;

5-5 : modifier le régime des eaux, notamment en altérant ou en détruisant les zones humides, les cours d'eau et leurs alimentations, de façon quantitative et qualitative ;

5-6 : porter et d'allumer du feu, sous quelque forme que ce soit ;

5-7 : troubler le calme et la tranquillité du site par l'usage de tout instrument sonore ou toute source lumineuse.

Article 6 : travaux et aménagements

Tous les travaux, quels qu'ils soient, doivent impérativement prendre en compte les exigences propres à assurer le bon état de conservation des biotopes des espèces protégées présentes dans le site.

Afin de préserver les biotopes, il est interdit de réaliser tous travaux publics ou privés, susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux dont :

6-1 : les constructions nouvelles, notamment la création de routes et de pistes (pistes de ski, sentiers de vélos, cheminements pédestres, etc), toute implantation de site de production d'énergies renouvelables (parc éolien, parc photovoltaïque, etc), ainsi que tout raccordement à des exploitations d'installation d'énergies renouvelables, y compris si celles-ci sont situées hors de la zone de protection ;

6-2 : les aménagements pour des activités touristiques et/ou sportives ;

6-3 : les prélèvements d'eau, les opérations d'assainissement, de terrassement, en particulier l'exhaussement, l'affouillement et le remblaiement du sol ;

6-4 : la réalisation de toute forme d'urbanisation, y compris celles à caractère temporaire.

6-5 : Il est interdit d'effectuer une activité industrielle et commerciale, notamment de l'extraction de matériaux.

Chapitre II : dispositions particulières

Article 7 : zones de quiétude hivernale pour les galliformes de montagne

Compte tenu de la nature des milieux naturels qui sont favorables aux galliformes de montagne (Tétras Lyre, Lagopède alpin), le préfet, sur proposition ou après avis du comité de suivi, pourra créer des zones de quiétude hivernale en faveur de ces derniers.

Un arrêté préfectoral établira les modalités de ces zones, ce qui activera l'alinéa 4-6 du présent arrêté.

Ces zonages devront être mentionnés dans les plans du domaine skiable environnant (au format papier, interactif et disponibles en téléchargement sur internet).

Article 8 : publicité

Toute forme de publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdit, à l'exception des panneaux réglementaires signalant la protection du site.

Article 9 : mesures de suivi et gestion du site

Afin d'évaluer l'état de conservation de la zone, proposer des moyens de gestion à mettre en œuvre et d'éventuelles évolutions réglementaires nécessaires au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des biotopes, un comité de suivi est créé.

La liste des membres est fixée par arrêté préfectoral.

La présidence du comité de suivi peut inviter à participer aux réunions, toute personne qui, par ses compétences ou ses fonctions, est susceptible d'aider le comité dans ses actions.

Il est consulté pour avis simple par les services de l'État, s'ils l'estiment nécessaire et dans le cadre des demandes de dérogation prévues au chapitre III.

Le comité de suivi est coprésidé par les services de l'État et la mairie de Montriond.

Il devra se réunir au moins une fois par an.

Chapitre III : exceptions et dérogations

Un tableau de correspondance des exceptions et/ou dérogations avec le règlement est disponible en **ANNEXE 4**.

Article 10 : activités et travaux d'intérêt général

10-1 : Les dispositions des alinéas 3-1 à 3-4, 4-2, 4-6, 5-2, 5-4 et 5-7 ne s'appliquent pas aux services militaires, de police, de sécurité publique, de surveillance, de secours pour des opérations de contrôle, de sécurité civile, de sauvetage, ainsi que des missions opérationnelles de défense.

10-2 : Les dispositions des alinéas 3-1 à 3-3, 5-2 à 5-4, 5-7, 6-1, 6-3 ne s'appliquent pas aux travaux de protection des biens et des personnes préalablement validés par le comité de suivi puis par le préfet.

Article 11 : activités agricoles

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-4, 5-1 à 5-3 et 5-7 ne s'appliquent pas à la pratique du pâturage extensif menée conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve du respect de la condition suivante : l'introduction de caprins est interdite.

Article 12 : activités forestières

Les dispositions des alinéas 3-1, 5-2, 5-4 et 5-7 ne s'appliquent pas aux activités forestières menées conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les coupes rases sont interdites ;
- les coupes sanitaires peuvent être autorisées par le préfet ;
- aucune desserte forestière ne pourra être réalisée ;
- les plantations monospécifiques sont interdites ;
- en cas d'utilisation de protections individuelles, celles-ci devront être retirées dans un délai maximal de 7 ans après la plantation.

Conformément à l'article L. 122-7 du Code forestier, le document de gestion des espaces boisés devra recueillir l'accord explicite de l'autorité administrative en charge des zones de protection de biotopes, avant l'approbation ou l'agrément du document.

Article 13 : activités cynégétiques

Les dispositions des alinéas 3-4, 5-3 et 5-7 ne s'appliquent pas aux activités cynégétiques (actions de chasse, de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de gestion et aux opérations de comptage de la faune sauvage organisées par un organisme agréé) menées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : activités professionnelles

14-1 : Les dispositions de l'alinéa 6-5 ne s'appliquent pas aux accompagnateurs en montagne, aux guides de haute montagne, aux moniteurs de ski, ainsi qu'au gestionnaire du domaine skiable, dans le cadre strict de leur activité professionnelle.

14-2 : Les dispositions des alinéas 3-2, 3-3, 5-7 ne s'appliquent pas aux tournages de reportages ou de documentaires à visée pédagogique, validés par le maire de la commune et puis par le préfet.

Article 15 : gestion de la ressource en eau

Les dispositions des alinéas 3-1 à 3-3, 5-2, 5-4, 5-7 et 6-3 ne s'appliquent pas :

- 15-1** : aux travaux sur les captages d'eau existants au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre du milieu ;
- 15-2** : aux travaux nécessaires à la protection de la ressource en eau (qualité et quantité).

Article 16 : gestion du chemin des Brochaux et de la signalétique

Les dispositions des alinéas 3-1 à 3-3, 5-4, 5-7 et 6-3 ne s'appliquent pas :

- 16-1** : aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation du chemin existant traversant le site, dans le respect de ses caractéristiques actuelles, en particulier son emprise ;
- 16-2** : aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation du balisage pouvant être associé au chemin, ainsi que les panneaux d'entrée, d'informations et les bornes de limite liées à la zone naturelle protégée.

Article 17 : gestion et suivi des milieux naturels

17-1 : Les dispositions des alinéas 3-1 à 3-3, 4-2, 5-2, 5-3 et 5-7 ne s'appliquent pas aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques validées par le préfet, sous réserve de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'action concernée (en particulier liés à la réglementation espèces protégées).

17-2 : Les dispositions des alinéas 3-1 à 3-3, 4-2, 5-2 à 5-4, 5-7 et 6-3 ne s'appliquent pas aux actions et travaux prévus par un document de gestion écologique des milieux naturels, validés par le comité de suivi puis approuvé par le préfet.

Article 18 : gestion et aménagement du domaine skiable

18-1 : Les dispositions des alinéas 3-1 et 5-7 ne s'appliquent pas aux opérations de damage de la neige dans les secteurs autorisés en **ANNEXE 5**, sous réserve d'une hauteur minimale de 20 cm de neige damées.

Le damage en dehors de ces secteurs reste interdit.

Les dispositions des alinéas 3-1 à 3-3, 5-2, 5-4, 5-7 et 6-3 ne s'appliquent pas, dans le secteur délimité sur la carte en **ANNEXE 5** :

18-2 : à l'implantation de pylônes et câbles de remontées mécaniques, nécessaires aux travaux de remplacement ou de modification du télésiège de Cuboré, si un tracé dans la zone protégée ne peut être évité pour des raisons technico-économiques ou environnementales et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- transmission du projet de remontée mécanique au préfet, qui soumettra le projet à l'avis du comité de suivi, en particulier sur les modalités d'implantation et de chantier ;
- obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires ;
- adapter les modalités de chantier à la sensibilité de la zone ;
- aucune atteinte sur les zones humides du versant ;
- le terrassement de pistes d'accès, même temporaire est exclu ;
- mettre en place des dispositifs de signalisation du câble pour l'avifaune.

18-3 : à l'implantation d'une nouvelle piste de ski alpin, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- transmission du tracé de piste au préfet qui soumettra à l'avis du comité de suivi ;
- tout terrassement reste interdit ;
- seules les opérations de débroussaillage et d'épierrage manuel ou à la pelle-araignée sont autorisées.

Cette nouvelle piste pourra bénéficier du régime dérogatoire défini à l'alinéa 18-1, après validation par le préfet.

18-4 : Les dispositions des alinéas 3-2, 3-3, 5-2, 5-3, 5-7 et 6-3 ne s'appliquent pas à l'utilisation, aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des systèmes de déclenchement préventif d'avalanche existants.

Article 19 : régime dérogatoire exceptionnel

Dans le cas où un régime dérogatoire n'aurait pas été prévu par le présent règlement, il est possible de déposer une demande d'autorisation auprès des services de l'État. Cette demande sera analysée par le comité de suivi. Dans le cas où cette demande ne porterait pas atteinte aux biotopes présents de la zone de protection, le préfet pourra accorder une autorisation exceptionnelle.

TITRE III – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 20 : contrôles, sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du Code de l'environnement.

Seront punies des peines prévues par les articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 8 du Code de l'environnement.

TITRE IV – INFORMATION DES TIERS ET RECOURS

Article 21 : publicité

Conformément à l'article R. 411-16 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Montriond pendant une période de 6 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans l'ensemble du département ;
- notifié au propriétaire foncier concerné.

Article 22 : signalétique réglementaire

Des panneaux d'entrée, d'informations, ainsi que des bornes de limite pourront être implantés, avec l'accord du propriétaire foncier, en bordure et dans la zone de protection.

Ces panneaux devront respecter la charte graphique en vigueur et être validés par le préfet.

L'absence de signalétique réglementaire ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Article 23 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé-recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

TITRE V – EXÉCUTION

Article 24 : exécution

L'exécution du présent arrêté est à la charge de :

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- M. le maire de Montriond ;
- M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- M. le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts (ONF).

Le préfet,



Yves LE BRETON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe n°1 : Périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection
de biotopes (APPB) "Pointe de Vorlaz"**

Signé le **27 MARS 2025**

Le préfet,

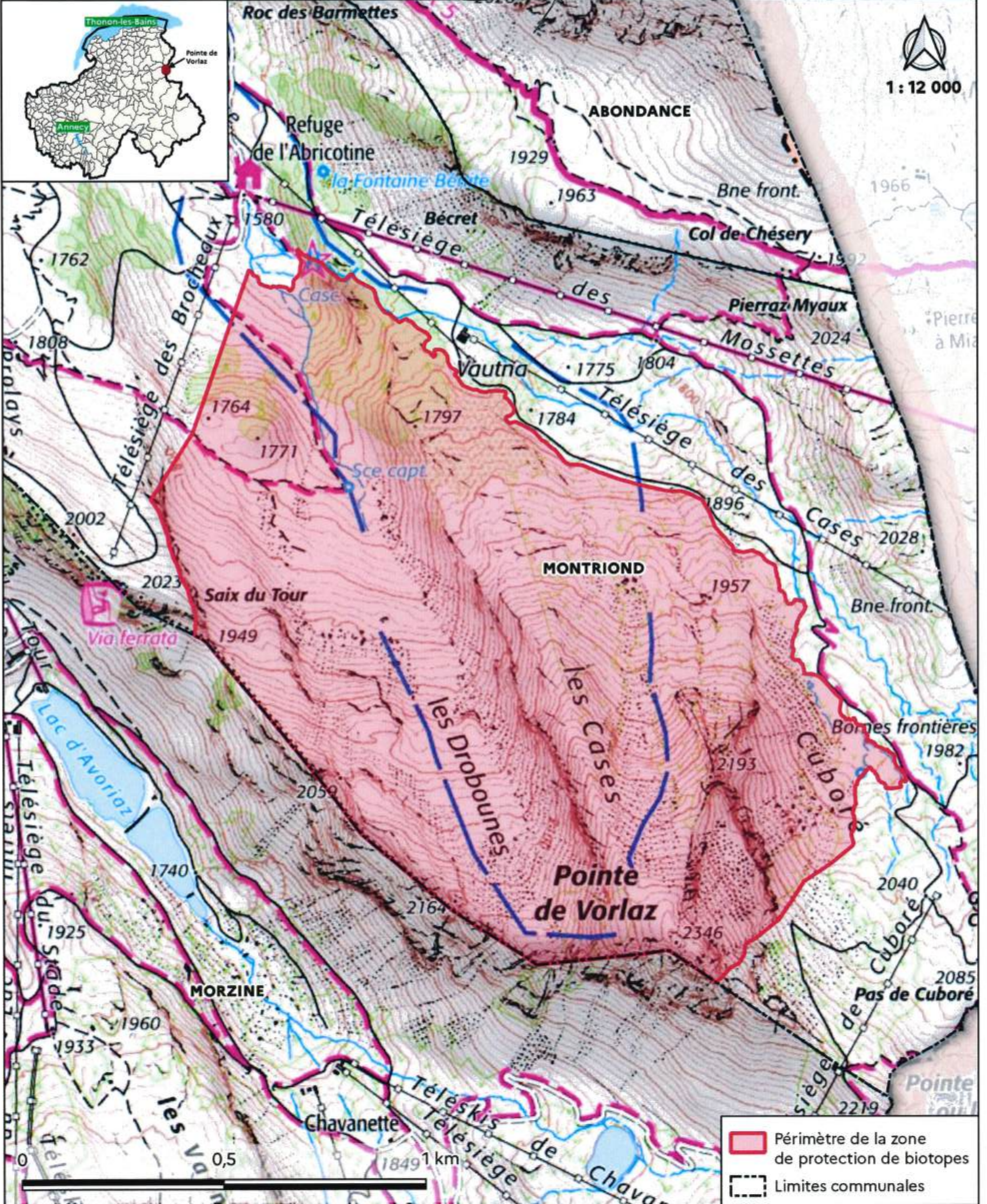


Yves LE BRETON

Sources :
© IGN BD Topo
/ SCAN 25 touristique
/ DGI 2024

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Mars 2025



**Annexe n°2 : Parcelles incluses dans le périmètre de l'APPB
"Pointe de Vorlaz" - Commune de Montriond**

Signé le **27 MARS 2025** Le préfet,


Yves LE BRETON

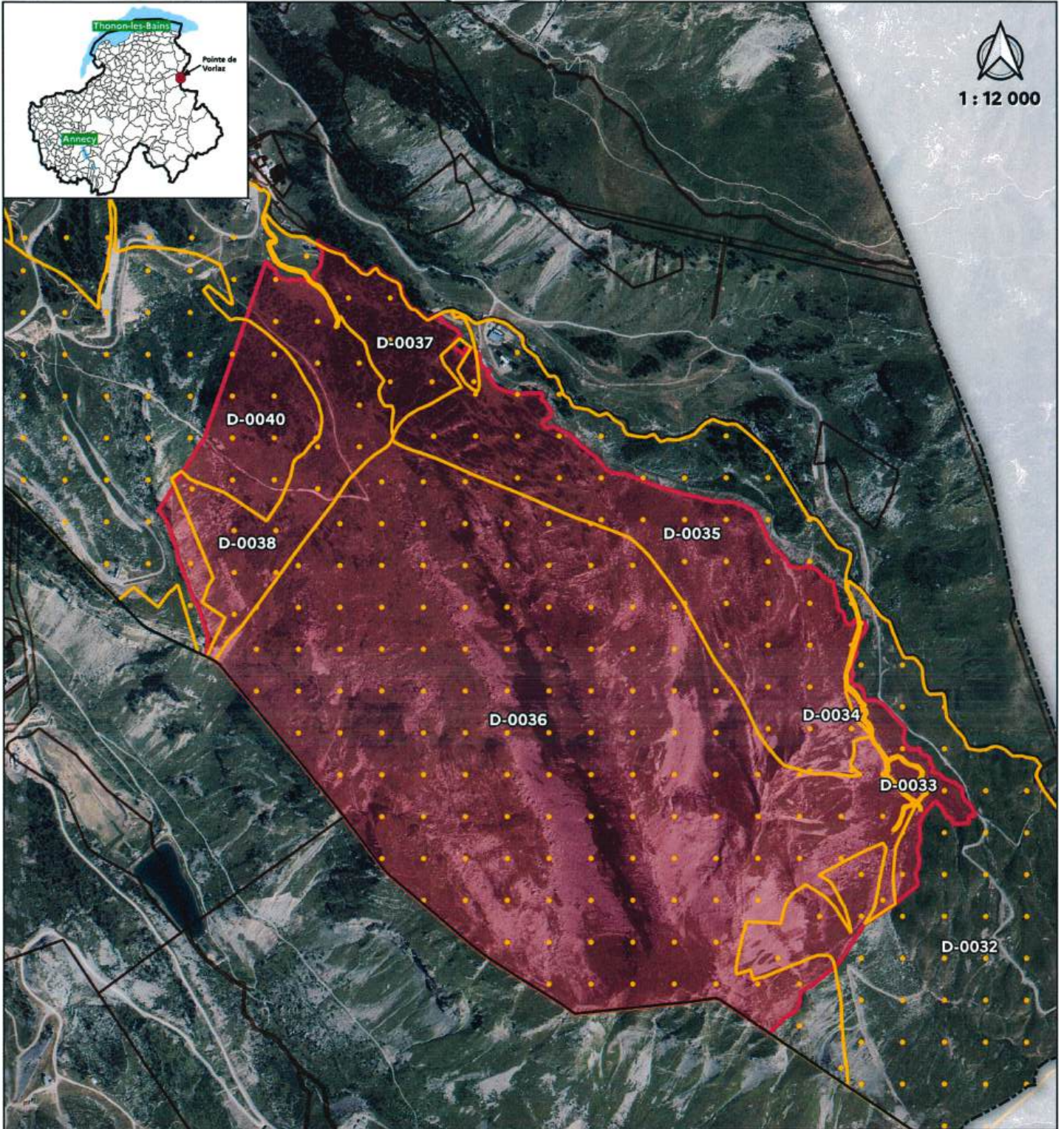
Sources :
© IGN BD Topo
/ ORTHO EXPRESS 2023
/ DGI 2024

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP





Édition :
Mars 2025



1 : 12 000



0 0,5 1 km

-  Périmètre de la zone de protection de biotopes
-  Parcelles intersectant la zone de protection de biotopes
-  Parcellaire cadastral
-  Limites communales

ANNEXE 3 à l'arrêté n° DDT-2025-0565 du 27 MARS 2025

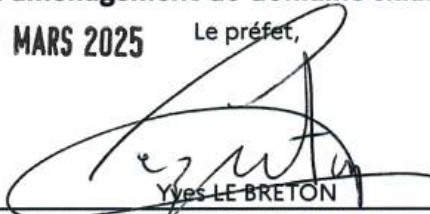
**Liste des parcelles cadastrales incluses
dans le périmètre de la zone de protection de biotopes de la Pointe de Vorlaz**
(source : Direction générale des finances publiques – Septembre 2024)

Commune concernée	Section	Numéro de parcelle ¹	Surface cadastrale	Surface géographique	Surface classée en protection de biotopes	Pourcentage des parcelles classées en protection de biotopes	Propriétaire
			Matrice cadastrale	Calcul par Système d'information géographique (SIG)			
Montriond	D	32p	513 326	515 704	78 884	15 %	Commune de Montriond
		33	4 900	4 873		100 %	
		34	1 780	1 739			
		35p	395 335	397 271	283 350	71 %	
		36p	1 187 340	1 189 940	1 165 678	98 %	
		37p	75 440	75 400	63 966	85 %	
		38p	404 400	408 787	147 211	36 %	
		40p	646 082	654 807	95 459	15 %	
		Total en m²	3 228 603	3 248 521	1 841 160		
		Total en ha	322,86	324,85	184,12		

1. Le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans le périmètre (se référer aux annexes 1 et 2 du présent arrêté).

**Annexe n°5 : Secteurs bénéficiant de régimes dérogatoires
pour la gestion et l'aménagement du domaine skiable**

Signé le **27 MARS 2025** Le préfet,


Yves LE BRETON

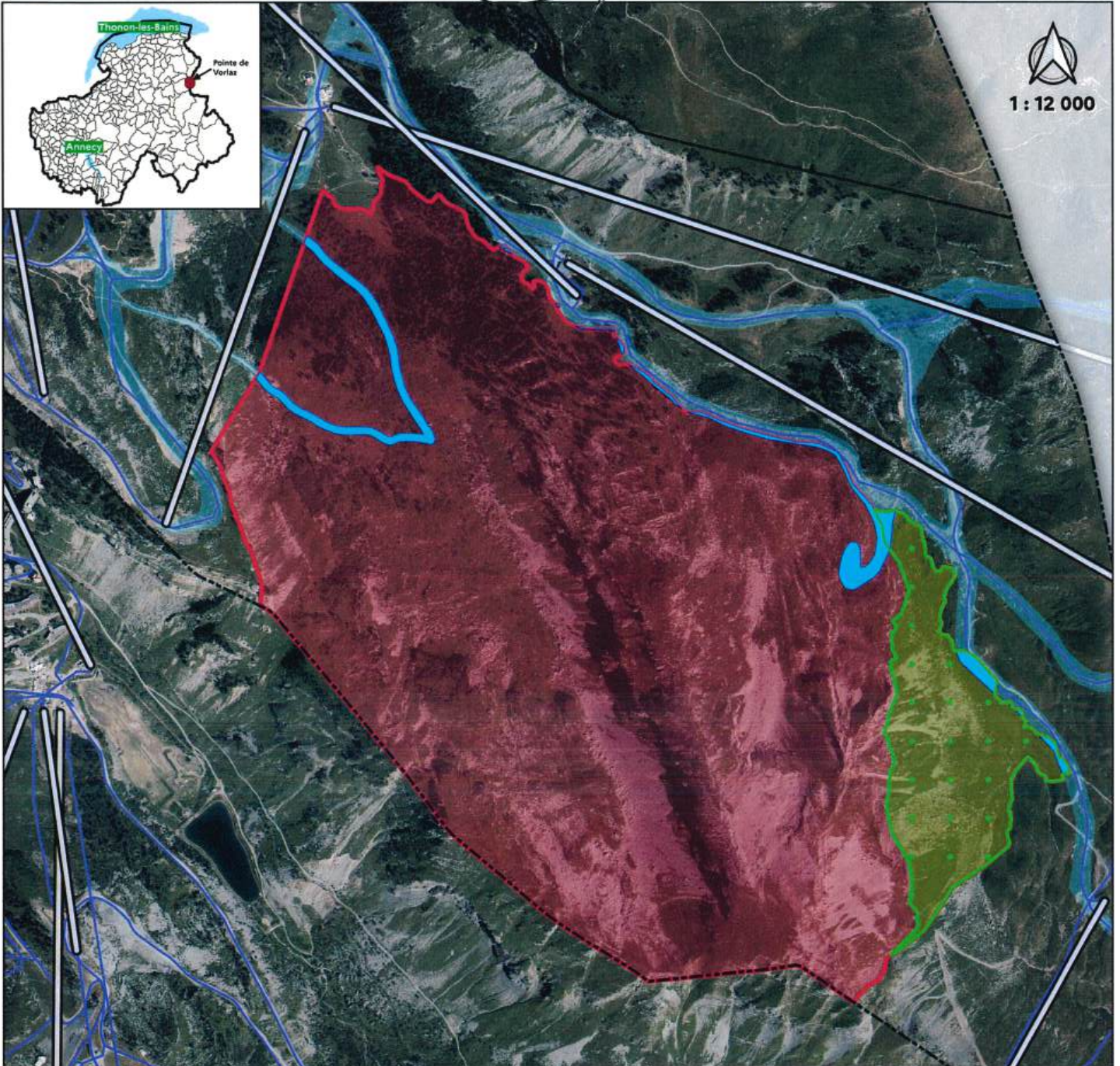
Sources :
© IGN BD Topo
/ ORTHO EXPRESS 2023
/ OpenStreetMap 2023
/ SERMA 2024 / DGI 2024








Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition : Mars 2025



1 : 12 000



-  Secteur du versant de Cuboré pouvant bénéficier des régimes dérogatoires prévues aux alinéas 18-2 et 18-3
-  Secteurs de la zone de protection des biotopes autorisés pour le damage de pistes de ski (alinéa 18-1)
-  Périmètre de la zone de protection de biotopes
-  Secteurs damés en dehors de la zone naturelle protégée, sur la commune de Montriond
-  Pistes de ski
-  Remontées mécaniques
-  Limites communales

0 0,5 1 km

ANNEXE 6 à l'arrêté n° DDT-2025-0565 du 27 MARS 2025

Liste non exhaustive des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain présents sur le site de la Pointe de Vorlaz²

conformément à l'arrêté ministériel du 29/10/2009

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Directive Oiseaux	Statut sur le site
Accenteur alpin	<i>Prunella collaris</i>	NT		Non connu
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	VU		Nicheur probable
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	VU	Annexe I	Territoire de chasse
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	LC		Nicheur possible
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	LC		Nicheur certain
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	LC		Nicheur possible
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	VU		Nicheur probable
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	LC		Nicheur possible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	LC		Nicheur certain
Chocard à bec jaune	<i>Pyrrhocorax graculus</i>	LC		Nicheur probable
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	LC		Nicheur probable
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	NT		Nicheur certain
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	LC		Nicheur probable
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	LC		Nicheur certain
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	NT		Nicheur certain
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	LC		En migration
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	LC		Nicheur certain
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	LC		Nicheur probable
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus alpestris</i>	LC		Nicheur probable
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	LC		Nicheur certain
Mésange boréale	<i>Poecile atricapillus</i>	DD		Nicheur probable
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	LC		Nicheur probable
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	LC		Nicheur probable
Monticole de roche	<i>Monticola saxatilis</i>	EN		Nicheur possible
Niverolle alpine	<i>Montifringilla nivalis</i>	NT		Nicheur possible
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	LC	Annexe 1	Non connu
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	LC		Nicheur certain
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	VU		Nicheur certain
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	LC		Nicheur certain
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	LC		Nicheur probable
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	LC		Nicheur probable
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	LC		Nicheur probable
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	LC		Nicheur certain
Sizerin cabaret	<i>Acanthis flammea cabaret</i>	VU		Nicheur certain
Tichodrome échelette	<i>Tichodroma muraria</i>	NT		Nicheur possible
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	NT		Nicheur certain
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	LC		Nicheur certain
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	VU	Annexe 1	Non connu
Venturon montagnard	<i>Carduelis citrinella</i>	NT		Nicheur probable

Légende :

► **Espèces menacées**
CR : en danger critique
EN : en danger
VU : vulnérable

NT : quasi menacée
LC : préoccupation mineure
DD : données insuffisantes
NA : non applicable

2. Liste se basant sur les données disponibles en 2023

Sources :

- DOUTAU B. – Ligue pour la protection des oiseaux (2023). Inventaire avifaune en vue de la création d'un APPB sous la Pointe de Vorlaz – Montriond
- Extraction de la base de données Biodiv'AURA de novembre 2023
- JORDAN D. (2023). Relevés réalisés durant l'étude floristique de la Pointe de Vorlaz

ANNEXE 7 à l'arrêté n° DDT-2025-0565 du **27 MARS 2025**

Liste non exhaustive des espèces protégées (hors oiseaux) sur l'ensemble du territoire métropolitain (ou régionalement) présentes sur le site de la Pointe de Vorlaz³

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Directive Habitats-faune-flore	Liste rouge régionale
Amphibien	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Nationale	Annexe V	NT
Plantes	Androsace de Suisse	<i>Androsace helvetica</i>	Nationale		LC
	Ancolie des Alpes	<i>Aquilegia alpina</i>	Nationale	Annexe IV	LC
	Chamorchis des Alpes	<i>Chamorchis alpina</i>	Régionale		LC
	Cystoptéride des montagnes	<i>Cystopteris montana</i>	Nationale		NT
	Dauphinelle de Suisse	<i>Delphinium elatum subsp. helveticum</i>	Régionale		VU
	Fétuque jolie	<i>Leucopoa pulchella subsp. pulchella</i>	Régionale		NT
	Laîche rigide	<i>Carex firma</i>	Nationale		VU
	Lycopode des Alpes	<i>Diphasiastrum alpinum</i>	Nationale	Annexe V	LC
	Primevère jaune	<i>Primula lutea</i>	Nationale		LC
	Saule brièvement denté	<i>Salix breviserrata</i>	Nationale		NT
Saule glauque soyeux	<i>Salix glaucosericea</i>	Régionale		LC	
Insecte	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Nationale	Annexe II	NT
Mammifère	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Nationale		LC
Reptile	Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>	Nationale		NT

Légende :

► *Espèces menacées*

CR : en danger critique

EN : en danger

VU : vulnérable

NT : quasi menacée

LC : préoccupation mineure

DD : données insuffisantes

NA : non applicable

Sources :

- JORDAN D. (2023). Rapport de l'étude floristique de la Pointe de Vorlaz
- DOUTAU B. – Ligue pour la protection des oiseaux (2023). Inventaire avifaune en vue de la création d'un APPB sous la Pointe de Vorlaz – Montriond
- Extraction de la base de données Biodiv'AURA de novembre 2023

3. Liste se basant sur les données disponibles en 2023